



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Information

<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</p> <p>78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>SG/SRH/SDDPRS/2024-218</p> <p>05/04/2024</p>
---	---

Date de mise en application : 05/04/2024

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/09/2024

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Organisation du travail et modalités d'accompagnement des agents du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire impliqués directement dans la préparation et le déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024 ou impactés par les conditions de déplacement.

Destinataires d'exécution

Administration centrale MASA ;
Services déconcentrés (DRAAF, DRIAAF, DAAF, DDETSPP, SGCD) ;
Pour information : organisations syndicales, opérateurs sous tutelle.

Résumé : L'organisation des jeux olympiques et paralympiques en France à l'été 2024 nécessite, pour les services directement ou indirectement impactés de repenser l'organisation collective de travail et de recourir le cas échéant à des mesures d'ajustement.

Textes de référence :

- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du

télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

- Arrêté du 3 janvier 2024 relatif aux heures supplémentaires et à la rémunération ou à la compensation horaire des interventions réalisées sous astreinte au ministère chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 22 février 2024 créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques ;
- Circulaire n° 6429-SG du 22 novembre 2023 de la Première ministre relative à l'accompagnement des agents publics pendant les jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024.

La France accueille les jeux Olympiques du 26 juillet au 11 août 2024 et Paralympiques du 28 août au 8 septembre 2024.

Afin de préparer la nécessaire mobilisation des services centraux et déconcentrés pour contribuer à la réussite des jeux, la présente note de service vise à :

- organiser la continuité des services pendant les jeux ;
- mobiliser les leviers RH permettant de garantir la bonne organisation des services et la reconnaissance de l'engagement des personnels, au regard des orientations interministérielles arrêtées en matière d'aménagement de la durée et de l'organisation du travail et de reconnaissance de l'engagement des agents (circulaire de la DGAFP du 22 novembre 2023) ;
- rappeler l'importance de la qualité du dialogue social et la tenue des instances de dialogue social.

Le ministère sera impacté par les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) à deux titres :

1/ agents directement impactés au regard de la nature des missions liées au déroulement des JOP : il s'agit principalement des agents mobilisés sur les contrôles sanitaires en restauration, les contrôles sanitaires en santé et bien-être des animaux (domaine équestre), la coordination des contrôles, l'anticipation de la gestion de crise, la communication, les systèmes d'information ;

2/ agents indirectement impactés du fait de leur affectation géographique proche de sites de compétition et de célébration : il s'agit notamment des agents des sites parisiens/Ile-de-France ou hors Ile-de-France impactés par les conditions de transport compliquées par les afflux de touristes et les conditions et règles de circulation qui invitent à limiter très fortement les déplacements (transports en commun / véhicules).

Afin de définir plus spécifiquement l'organisation du travail à retenir, il sera tenu compte des orientations propres données par chacune des directions générales (SG, DGAL, DGER, DGPE) ou régionales (DRAAF) au regard de leur spécificité (exemple : rentrée scolaire...), au 15 mai au plus tard.

S'agissant des agents des DDETSPP, l'organisation du travail est définie sous l'autorité du Préfet territorialement compétent qui a connaissance, via ses services, des orientations de la DGAL en matière de contrôles.

La présente note concerne cependant les agents de ces structures au titre des mesures d'accompagnement mises en place (partie 1.4. et notamment astreintes, prime, CESU).

1/ Pour les agents dont les missions sont directement liées à la préparation et au déroulement des jeux

1.1 Personnels concernés

L'organisation des jeux suppose la mobilisation exceptionnelle de certains personnels, en amont et durant les jeux. Il s'agit d'agents :

- en service d'inspection en sécurité sanitaire des aliments, ou en service santé protection¹ animales, (y compris ceux assurant la coordination, l'appui technique

1 Uniquement dans le département des Yvelines où se dérouleront les épreuves équestres

comme la gestion des suites des contrôles) au niveau central et dans les territoires d'organisation des jeux mais aussi quelques agents d'autres départements (par exemple : experts techniques ou agents qui seraient amenés à venir en renfort en cas de besoin) ;

- en charge de la gestion des alertes sanitaires au niveau central et dans les territoires d'organisation des Jeux ;
- mobilisés par le centre de veille et d'alerte (CVA) du MASA (les agents en charge de la communication et des systèmes d'information entrent dans cette catégorie) ou d'autres cellules organisées à d'autres échelons (central, zonal, régional ou départemental) ;
- volontaires pour exercer en tant qu'officiers de liaison du centre national de commandement stratégique (CNCS).

1.2. Recensement et organisation collective du travail

Afin de donner de la visibilité aux agents sur l'organisation collective du travail, chaque service a déjà procédé ou finalise le recensement des agents dont les compétences sont indispensables pendant la période de préparation ou de déroulement des jeux.

Pour ces personnels, la programmation prévisionnelle des congés, au niveau de chaque service, a été faite ou doit être finalisée en prenant en compte le respect des obligations de continuité de service ainsi que la nécessité d'assurer, en amont et pendant l'organisation des jeux, une présence plus importante qu'en temps normal (par exemple : suppléances éventuelles sur des missions sensibles).

Enfin, pour les agents en astreinte une programmation doit être réalisée, sachant qu'elle pourra être affinée en fonction des besoins.

La liste des personnels déjà identifiés comme étant mobilisés de façon exceptionnelle (surcroît significatif d'activité) dans le contexte des Jeux doit être complétée par chaque structure concernée à la déléguée ministérielle aux JOP avant le 19 avril sur la base d'un modèle de tableau qui sera adressé dans un envoi séparé aux structures.

Avant cette même date, les agents devront être individuellement informés des modalités de leur mobilisation.

1.3. Conditions et modalités d'organisation du travail des personnels directement impactés

Les agents mobilisés sur les missions JOP, impactés par les conditions de transport dégradées, peuvent réaliser tout ou partie de leur mission en télétravail afin de tenir compte notamment des conditions de transport et selon les modalités prévues ci-dessous en partie 2/.

Des modifications temporaires des cycles et horaires de travail peuvent aussi être mises en œuvre pour notamment permettre la conduite des missions des officiers de liaison, des agents du CVA, etc.

1.4. Leviers RH permettant d'accompagner l'organisation des services et reconnaître l'engagement des personnels directement impactés

Le cadre réglementaire applicable au temps de travail et aux congés offre différentes possibilités pour adapter l'organisation et le temps de travail des personnels, titulaires ou non, mobilisés par le déroulement des Jeux. De plus, des mesures temporaires ont été adoptées, pour ces mêmes personnels, comme en matière de compte épargne temps ou de télétravail.

- Recours étendu au régime des astreintes : Sur la base du décret n° 2002-756 du 2 mai 2002 modifié relatif à la rémunération des astreintes et à la rémunération ou à la compensation horaire des interventions effectuées par certains agents du ministère chargé de l'agriculture et de l'arrêté du 3 janvier 2024 susvisé, il peut être recouru à des astreintes donnant lieu à des indemnités d'astreintes et, le cas échéant, à la rémunération ou à la compensation horaire de ces interventions.

L'indemnisation ou la compensation est décidée par l'autorité hiérarchique, après avis de l'agent concerné.

NB : Suite à la publication de l'arrêté du 3 janvier 2024, la note de service SG/SRH/SDCAR/2021-99 du 8 février 2021 relative au montant de l'indemnité pour astreinte au ministère chargé de l'agriculture est en cours de révision.

- Recours aux heures supplémentaires : Pour les personnes obéissant à un cycle de travail annuel, de manière conjoncturelle et si les nécessités de service le justifient, l'administration peut recourir aux heures supplémentaires (réalisées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail) sous réserve du respect des garanties minimales prévues par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Il est rappelé que les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'une compensation en temps.

Pour une période limitée, lorsque les circonstances le justifient, il peut être dérogé aux garanties minimales mentionnées dans le décret ci-dessus.

Pour cela, le chef de service doit en informer, sans délai, les représentants du personnel du comité social d'administration compétent selon des modalités adaptées le cas échéant (viso).

- Compte épargne temps et report de congés :

Il conviendra de veiller à l'échelonnement des congés et des jours de RTT des agents de façon à ce qu'ils puissent effectivement bénéficier de leurs congés au cours de l'année.

Au-delà, afin d'éviter que les agents disposant d'un compte épargne temps au plafond ou à des niveaux proches ne se trouvent en situation de perdre des jours,

l'arrêté du 22 février 2024 susvisé prévoit :

- L'augmentation de 20 jours du nombre pouvant être inscrits au titre de l'année 2024 sur un compte épargne temps ;
- Le relèvement du plafond global du CET à 70 jours ;

Enfin, le report de 10 jours de congés sur l'année 2025 est autorisé, sur toute l'année 2025.

- Majoration de rémunération visant la reconnaissance de l'engagement des agents : La circulaire de la Première ministre du 22 novembre 2023 prévoit une majoration de rémunération des agents directement engagés pour l'organisation et le déroulement des JOP.

Ces majorations exceptionnelles concernent les agents directement mobilisés dans la préparation et le déroulement des jeux et ceux exposés à un surcroît significatif d'activité directement généré par des changements d'organisation de service liés aux jeux. Elles doivent tenir compte de la réalité de l'engagement des agents et de leur mobilisation au regard des missions qui leur sont confiées.

Trois paliers de modulation seront retenus : 500, 1000 ou 1500 € brut.

Le niveau de rémunération sera fixé en fonction du niveau de mobilisation des agents concernés (y compris les agents en DDETSPP), tenant compte du caractère cumulatif de ces critères :

- o 500 € : situation d'accroissement temporaire d'activité conduisant notamment à une contrainte ponctuelle pour la prise de jours de congés à certaines dates de la période du 14 juillet au 16 août 2024 ou pour les personnes mobilisées par l'organisation des jeux paralympiques du 5 août au 8 septembre ;
- o 1 000 € : situation d'accroissement temporaire d'activité conduisant notamment à une contrainte soutenue (au-delà de deux semaines) sur la prise de jours de congés au cours de la période du 14 juillet au 16 août 2024 ou pour les personnes mobilisées par l'organisation des jeux paralympiques du 5 août au 8 septembre ;
- o 1 500 € : mobilisation particulièrement élevée, dans la durée, ayant pour conséquence une forte limitation du nombre de jours de congés à partir de la mi-juin et jusqu'à la mi-septembre 2024.

Les agents qui seraient mobilisés sur les territoires d'organisation des jeux provenant d'autres départements et mobilisés en renfort hors du lieu d'exercice habituel sont éligibles à la majoration de rémunération dans les conditions décrites ci-dessus.

Cette majoration peut se cumuler avec le versement des indemnités d'astreintes. Les personnels titulaires et contractuels peuvent bénéficier de cette majoration. Cette majoration sera financée sur une ligne budgétaire dédiée.

Procédure de versement : le versement des astreintes et/ou de la majoration exceptionnelle de rémunération des agents interviendra en paye d'ici la fin de l'année 2024, sur la base du recensement effectué par le SRH, en lien avec la déléguée aux Jeux Olympiques et Paralympiques au point 1.2. Ce recensement sera réactualisé en septembre 2024 pour tenir compte de l'évolution de la situation prévisionnelle effectuée en avril 2024. S'agissant des personnels contractuels, un avenant au contrat individuel pourra être conclu pour permettre le versement de cette majoration.

1.5. Accès facilité à une offre de garde et d'activités pour les enfants des agents mobilisés :

Pour la période des jeux, la DGAFP met en place un chèque emploi service universel (CESU) pour la garde des enfants de 0 à 6 ans des agents mobilisés, sans plafond de ressources, à raison d'une attribution sur la période par enfant.

Le montant de ce CESU sera de 200 euros par enfant pour un couple et de 350 euros par enfant pour une famille monoparentale.

Des informations complémentaires seront communiquées par la DGAFP.

Au-delà, l'ASMA Nationale propose aux personnels du MASA d'astreinte pendant les JOP, des places pour les enfants de 7 à 17 ans, dans les séjours Jeunesse 100% ASMA, avec un tarif subventionné entre 20 et 90%. La date limite d'inscription est le 7 juin 2024.

Pour toute information sur ces séjours : <https://www.asma-nationale.fr/com/page/2694>

Pour toute question : jeunesse.asma@agriculture.gouv.fr

2/ Pour les agents indirectement impactés du fait de leur affectation géographique proche de sites de compétition et de célébration, exerçant leur activité pendant la période estivale 2024

Chaque chef de service est invité à identifier les missions qui doivent être menées pendant l'été en distinguant celles qui peuvent être télétravaillées de celles que ne le sont pas, de façon à adapter l'organisation collective du travail.

- S'agissant des agents qui pourraient difficilement se rendre sur leur lieu de travail (au regard de leur lieu de résidence et des contraintes de transport) et dont les missions ne sont pas télétravaillables (ou pas intégralement télétravaillables), il est recommandé, au-delà de la priorité de charges de famille, de faciliter leur mise en congés.
- Pour les agents dont les missions sont télétravaillables, le télétravail sera facilité et la quotité hebdomadaire pourra être portée à titre exceptionnel jusqu'à 5 jours, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 11 février 2016 susvisé, sur la base de la demande de l'agent. A ce titre, les agents qui en ont la possibilité et dont la présence sur site n'est pas indispensable sont invités à télétravailler sur tout ou partie de la période entre le **22 juillet et le 11 août 2024**.

Pour la mise en œuvre de cette disposition : l'agent adresse à son supérieur hiérarchique une demande d'autorisation temporaire de télétravail précisant l'organisation souhaitée et la période concernée. Cette demande doit faire l'objet d'une confirmation écrite du supérieur hiérarchique à l'agent, tenant compte de l'organisation de la continuité de service. Le lieu de télétravail habituel n'est pas modifié, sauf accord spécifique de la hiérarchie tenant compte des nécessités de service.

A titre exceptionnel, pour la seule année 2024, le plafond de jours de télétravail indemnisés est augmenté de 10 jours afin de garantir l'indemnisation de l'ensemble des jours télétravaillés sur cette période.

- En ce qui concerne les personnels dont les missions ne seraient pas intégralement télétravaillables (y compris les encadrants) sur la période et qui seraient nécessaires à la continuité d'activité et pour les personnels qui pourraient se rendre sur leur lieu de travail compte tenu de leur mode de déplacement (à vélo, à pied notamment), des modifications temporaires des cycles et horaires de travail pourront être décidées, selon des modalités spécifiques dérogatoires aux RIALTOS des structures.

Une attention particulière doit être portée aux situations individuelles et notamment aux agents en situation de handicap qui pourraient être confrontés à des difficultés particulières d'accès, justifiant une adaptation des modalités d'organisation du travail (recours facilité au télétravail). La même vigilance devra être portée quant à la situation des femmes enceintes.

Le site anticiperlesjeux.gouv.fr, déployé par le Gouvernement, peut être utilement consulté afin de bénéficier de conseils pour organiser au mieux les déplacements sur la période des jeux.

3/ Garantir la qualité du dialogue social et la tenue des instances de dialogue social

Il convient de poursuivre une information régulière et précise des agents sur les dispositifs interministériels et ministériels mis en place (accès aux sites, aménagement du travail, accompagnement social des agents)

Pour cela, un dialogue social continu et approfondi est organisé, tant au niveau ministériel et en administration centrale qu'au sein de chaque structure déconcentrée concernée, dans le cadre de groupes de travail avec les organisations syndicales et, le cas échéant, dans le cadre des CSA compétents.

L'objectif est de préparer les mesures d'organisation des services placés sous votre autorité et d'informer particulièrement les agents des mesures prises qui vont impacter notamment l'organisation du travail.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour garantir le succès de cet évènement national de cohésion sociale.

La Secrétaire générale

Cécile BIGOT-DEKEYZER